**C. LA LIQUIDATION DES SOCIÉTÉS**

**REMARQUE :** Les ordonnances de liquidation d'une société par actions peuvent être obtenues aussi bien sous le régime de la loi provinciale qu'en vertu de la loi fédérale.

Selon le paragraphe 207(1) de la *Loi sur les sociétés par actions*, L.R.O. 1990, chap. B.16, une société peut être liquidée par ordonnance du tribunal dans les cas suivants :

a) le tribunal est convaincu que la société ou un membre du même groupe abuse des intérêts des détenteurs de valeurs mobilières, des créanciers, des administrateurs ou des dirigeants, ou porte atteinte à leurs intérêts ou n'en tient pas compte :

 (i) soit en raison d'un acte ou d'une omission de la part de la société ou du membre du même groupe,

 (ii) soit par la façon dont sont conduites ou dirigées les activités commerciales ou les affaires internes de la société ou du membre du même groupe,

 (iii) soit par la façon dont les administrateurs de la société ou du membre du même groupe exercent ou ont exercé leurs pouvoirs;

b) le tribunal est convaincu que, selon le cas :

 (i) une convention unanime des actionnaires donne à un actionnaire qui se sent lésé le droit de demander la dissolution de la société à la survenance d'un énévement précis et que cet événement s'est produit,

 (ii) une procédure de liquidation volontaire a été entamée et qu'il est dans l'intérêt des contributaires et des créanciers que cette procédure se poursuive sous la surveillance du tribunal,

 (iii) la société, bien qu'elle puisse être solvable, ne peut, en raison de son passif, poursuivre ses activités commerciales et la liquidation est à conseiller,

 (iv) des motifs autres que la faillite ou l'insolvabilité rendent juste et équitable la liquidation de la société;

c) les actionnaires autorisent par voie de résolution spéciale la présentation au tribunal d'une requête en liquidation.

Le paragraphe 208(1) prévoit que l'ordonnance de liquidation peut être rendue à la requête de la société, d'un actionnaire ou, en cas de liquidation volontaire, du liquidateur, d'un contributaire ou du titulaire d'une créance d'au moins 2 500 $.

Le paragraphe 207(2) dispose que, sur requête présentée en vertu de l'article 207, le tribunal peut rendre une ordonnance fondée sur cette même disposition ou s'appuyer sur l'article 248 (recours en cas d'abus). L'article 209 prévoit les pouvoirs du tribunal en ces cas : il peut rendre l'ordonnance de liquidation demandée, rejeter la requête avec ou sans frais, reporter l'audience, avec ou sans conditions, ou rendre toute ordonnance provisoire ou autre qu'il estime juste. Il peut, en rendant l'ordonnance, renvoyer, conformément à ses règles de pratique et de procédure, l'instance de liquidation devant un officier de justice pour enquête et rapport et déléguer à cet officier les pouvoirs nécessaires.

Lorsque le tribunal est saisi d'une requête en liquidation présentée en vertu du sous-alinéa 207(1)b)(iv), il ne conclut que la société par actions est dans une impasse, et il ne fait droit à cette requête, que si les faits de la cause révèlent que l'impasse est réelle et est de nature à entraîner des conséquences importantes : *Re Zwig and Schupack*, (1985) 31 B.L.R. 232 (Ont. H.C.). D'autre part, dans l'affaire *Brown v. Foster*, (1990) 20 A.C.W.S. (3d) 1221 (H.C. Ont.), une ordonnance de liquidation a été prononcée en vertu du sous-alinéa 207(1)b)(iv) dans les circonstances suivantes : la société avait été fondée par trois personnes, elle était gérée par deux d'entre elles, et un conflit opposait ces deux fondateurs au troisième; quant aux intérêts sociaux du fondateur dissident, ils se trouvaient transférés à son épouse.

En vertu de l'art. 10 de la *Loi sur les liquidations*, L.R.C. 1985, chap. W-11, le tribunal peut rendre une ordonnance de mise en liquidation :

a) lorsque, le cas échéant, est expirée la période fixée par la loi de constitution, la charte ou le titre constitutif pour la durée de la compagnie, ou lorsque s'est produit l'événement à la réalisation duquel la loi de constitution, la charte ou le titre constitutif prescrit que la compagnie doit être dissoute;

b) lorsque la compagnie, à une assemblée spéciale de ses actionnaires convoquée à cette fin, a adopté une résolution demandant sa liquidation;

c) lorsque la compagnie est insolvable;

d) lorsque le capital social de la compagnie est entamé jusquà concurrence de vingt-cinq pour cent, et qu'il est démontré à la satisfaction du tribunal que le capital perdu ne peut probablement pas être rétabli dans un an;

e) lorsqu'il est d'avis pour toute autre raison qu'il est juste et équitable que les affaires de la compagnie soient liquidées.

Le paragraphe 12(1) de la *Loi sur les liquidations* prévoit que la demande d'une ordonnance de mise en liquidation peut être faite par voie de requête au tribunal dans la province où est situé le siège social de la compagnie, ou dans la province où est situé le bureau principal ou l'un des bureaux principaux de la compagnie au Canada, si son siège social n'est pas au Canada.

L'article 11 de la Loi dispose que la demande d'une ordonnance de mise en liquidation peut être faite :

a) dans les cas mentionnés aux alinéas 10a) et b), par une compagnie ou par un actionnaire;

b) dans le cas mentionné à l'alinéa 10c), par une compagnie ou par un créancier de celle-ci pour un montant minimal de deux cents dollars, ou, sauf dans les cas de banques et de compagnies d'assurance, par un actionnaire porteur d'actions du capital social de la compagnie pour un montant minimal de cinq cents dollars en valeur nominale, ou détenant cinq actions sans valeur nominale ou au pair dans le capital social de la compagnie;

c) dans les cas mentionnés aux alinéa 10d) et e), par un actionnaire porteur d'actions du capital social de la compagnie pour un montant minimal de cinq cents dollars en valeur nominale, ou détenant cinq actions sans valeur nominale ou au pair dans le capital social de la compagnie.

L'article 13 de la Loi prévoit que le tribunal peut, sur demande d'une ordonnance de mise en liquidation, rendre l'ordonnance demandée, rejeter la demande avec ou sans frais, ajourner l'audience conditionnellement ou sans réserve, ou rendre toute ordonnance provisoire ou autre qu'il croit juste. L'article 14 de la Loi dispose que si la compagnie conteste la demande d'une ordonnance de mise en liquidation en alléguant certains motifs précis, le tribunal peut ajourner les procédures sur cette demande pendant une période maximale de six mois à compter de la demande, et ordonner à un comptable ou à toute autre personne d'examiner les affaires de la compagnie et de faire rapport sur sa situation dans un délai maximal de trente jours à compter de la date de cette ordonnance.

 **[61:C:1]**

 **Requête**

 [*no du dossier de la cour*]

 COUR DE L'ONTARIO (DIVISION GÉNÉRALE)

 [*intitulé de l'instance*]

 AFFAIRE INTÉRESSANT la *Loi sur les liquidations*, L.R.C. 1985, chap. W-11;

 ET la société [*dénomination sociale*] Limitée

[*sceau du tribunal*]

REQUÊTE ADRESSÉE AUX JUGES

DE LA COUR DE L'ONTARIO (DIVISION GÉNÉRALE)

 La requête de [*nom*], ingénieur, porte que :

1. La société [*dénomination sociale*] Limitée (ci-après appelée la «société») a été constituée en société fermée sous la dénomination sociale [*dénomination sociale*] Ltée sous le régime de la *Loi sur les sociétés par actions* (Canada); ses statuts constitutifs ont été délivrés le [*date*]. Cette société a changé sa dénomination sociale pour la dénomination sociale [*dénomination sociale*] Limitée au moyen d'un certificat de modification daté du [*date*].

2. Le siège social de la société est situé dans la cité de ..., qui fait partie du district judiciaire de ...

3. Le capital autorisé de la société se compose d'un nombre illimité d'actions privilégiées rachetables et sans dividendes cumulatifs de 60 ¢ sans valeur nominale ou au pair, ainsi que d'un nombre illimité d'actions ordinaires sans valeur nominale ou au pair; de ce capital autorisé, ... actions ordinaires ont été émises.

4. Les administrateurs de la société qui ont été élus aux dernières assemblées annuelles sont : [*noms*].

5. a) Le requérant est un ingénieur et il est membre de l'Ordre des ingénieurs; il possède une vaste expérience dans la conception, la fabrication et la mise en marché des appareils de chauffage;

 b) le requérant a eu l'idée de former la présente société environ un an avant sa constitution en personne morale. Il s'est joint aux deux autres fondateurs, [*nom*] et [*nom*], afin de mettre à profit ses connaissances techniques dans le domaine de la conception, de la fabrication et de la mise en marché d'appareils ... Le requérant a passé l'année qui a précédé la constitution de la société à l'organiser, à la structurer ainsi qu'à en faire la promotion;

 c) la société a été constituée au moyen de statuts constitutifs en date du [*date*], et elle avait pour objet la conception, la fabrication et la mise en marché d'appareils...;

 d) le requérant et [*nom*] ont chacun investi un montant de ... $ dans la société en contrepartie de ... actions ordinaires chacun, et [*nom*] et [*nom*] ont investi un montant de... $ par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs de leurs sociétés en contrepartie de ... actions ordinaires.

 e) entre la date de la constitution de la société et la tenue de l'assemblée générale annuelle du [*date*], assemblée dont les résultats se trouvent décrits plus loin de façon plus détaillée, les seuls changements dans la détention des actions de la société ont été ceux produits par l'achat, vers 19..., de ... actions ordinaires, par un certain [*nom*] et de ... actions ordinaires par [*nom*], contremaître. Jusqu'à l'assemblée générale annuelle du [*date*], les administrateurs de la société ont continué à être [*nom*], [*nom*], [*nom*], le requérant et [*nom*];

 f) entre la date de la constitution de la société et l'assemblée générale annuelle du [*date*], le requérant a été président, [*nom*] a été vice-président et directeur général, et le requérant et [*nom*] ont détenu ensemble le contrôle de la société comme il ressort des alinéas d) et e). Le requérant et [*nom*] détenaient chacun a égalité une part des actions de la société représentant environ ... du capital-actions ordinaire émis et en circulation; [*nom*] et [*nom*], pour leur part, détenaient, par l'entremise de leur société [*dénomination sociale*], environ ... du capital-actions ordinaire émis et en circulation.

 g) tous les actionnaires, tant ceux dont la participation datait d'avant la constitution proprement dite de la société que ceux dont la participation était subséquente à celle-ci, se considéraient entre eux comme des associés et leur entreprise était organisée et exploitée suivant le principe d'une société en nom collectif. Le requérant et [*nom*] fournissaient quotidiennement leurs connaissances techniques et leurs connaissances en matière de gestion, et [*nom*] et [*nom*], par l'entremise d'une ou de plusieurs de leurs sociétés, y compris la société Industries [*dénomination sociale*] et la société [*dénomination sociale*] Limitée, fournissaient une partie du financement. Cette conception se réflétait de façon tangible dans le partage du capital-actions décrit ci-dessus et dans le partage des revenus et des profits décrit ci-après;

 h) la société a fonctionné à perte au cours de ses deux premières années d'exploitation et elle a par la suite réalisé des profits importants chaque année. Pendant les premières années, le requérant a renoncé à la majeure partie de son salaire afin que les activités de la société puissent se poursuivre. Jusqu'à la tenue de l'assemblée générale annuelle du [*date*], le requérant et [*nom*] recevaient chaque année une part égale des primes attribuées par la société et des profits réalisés par cette dernière. Les primes attribuées au requérant et à [*nom*] étaient en fait réinvesties chaque année dans la société au moyen de prêts d'actionnaires, et la société leur a respectivement remis des reconnaissances de dette relativement à ces prêts. Des primes ont été attribuées à [*nom*] et à [*nom*], et ces derniers ont consenti des prêts à la société de semblable façon par l'entremise de leur société;

 i) le [*date*], au moment de l'assemblée annuelle générale, l'état des prêts consentis par les actionnaires était le suivant :

 [*nom*] ... $

 [*nom*] ... approximativement

 [*nom*] et [*nom*] par ... approximativement

l'entremise de la société

 [*dénomination sociale*]

 TOTAL ... $;

 j) certains différends et conflits personnels ont surgi entre [*nom*] et le requérant en 19.., et ces différends n'ont pas été réglés. De l'avis du requérant, ces différends pourraient avoir des répercussions négatives sur l'ensemble des activités de la société;

 k) lors de l'assemblée générale annuelle de la société, tenue le [*date*], le requérant n'a pas été réélu administrateur et président. Depuis ce temps, on n'a accordé aucune voix au requérant dans la gestion de la société, et le requérant n'y occupe aucun poste, n'est aucunement informé ni consulté au sujet de la politique ou des affaires quotidiennes de la société, et n'a reçu aucun revenu de la part de la société, que ce soit sous forme de salaire, de prime, de participation aux profits, de dividendes ou autrement;

 l) le [*date*] sans avoir préalablement avisé ou consulté le requérant, la société a émis ... autres actions ordinaires de la société en faveur des personnes suivantes : la société de courtage en valeurs mobilières [*dénomination sociale*] Limitée (qui est une société appartenant à [*nom*] et à [*nom*] et contrôlée par ceux-ci) ...

 [*nom*] ...

 [*nom*] ...

 m) aucune contrepartie ou, quoi qu'il en soit, aucune contrepartie équivalent à la juste valeur marchande des actions précitées n'a été versée par les actionnaires en paiement de ces actions, qui ont apparemment été émises en échange de leur consentement à céder le rang de leurs prêts susmentionnés; la société a apparemment remis de nouvelles reconnaissances de dettes aux actionnaires;

 n) le requérant n'a été informé de l'émission de ces actions qu'après s'être renseigné à ce sujet une fois l'émission effectuée. Dans l'état financier de la société pour la fin de l'année 19..., seul le passage suivant énonce des renseignements pouvant concerner cette opération: «au cours de l'année, ... actions ordinaires ont été émises en échange de billets établis au montant de ... $». La valeur attribuée auxdites actions lors de leur émission était inférieure à leur valeur réelle;

 o) l'émission susmentionnée de ... actions ordinaires supplémentaires constitue un traitement injuste et préférentiel accordé par les autres associés de l'entreprise, aux dépens du requérant; cet acte met en péril l'investissement du requérant en diminuant la valeur de sa part des actions de la société;

 p) le requérant craint que ce type de conduite ne se reproduise et que par des moyens identiques ou semblables l'on réduise à néant son investissement dans la société; le requérant considère qu'une telle conduite serait abusive et injuste à son égard;

 q) le requérant a cessé de faire confiance aux autres membres de la société en ce qui a trait à son exploitation, et il a été totalement exclu de toute participation aux activités, aux profits et au revenu de la société.

6. Le requérant prétend qu'il est juste et équitable que la société soit liquidée pour les raisons exposées ci-dessus.

Le requérant demande donc au tribunal :

1. de déclarer que la société est une compagnie assujettie à ladite Loi;

2. d'ordonner que la société soit liquidée en vertu des dispositions de ladite Loi et de rendre une ordonnance prescrivant la liquidation de la société sous le régime de la *Loi sur les liquidations* ;

3. de rendre une ordonnance nommant la société de fiducie [*dénomination sociale*] du Canada liquidatrice provisoire des biens et effets de la société;

4. de rendre une ordonnance renvoyant la nomination d'un liquidateur permanent pour la société à un juge ou à un protonotaire de la Cour de l'Ontario (Division générale) à [*lieu*], habilitant ce juge ou ce protonotaire à prendre les mesures nécessaires à cet égard, enjoignant à ce juge ou à ce protonotaire d'exercer ce pouvoir et lui attribuant tous les pouvoirs conférés à la Cour par la *Loi sur les liquidations* en ce qui a trait à la liquidation de la société;

5. de rendre une ordonnance prescrivant que les dépens de la présente pétition, de l'ordonnance de liquidation et du renvoi soient liquidés en faveur du requérant et payés au requérant en utilisant les éléments d'actif de la société.

[*date*] [*signature*]